



22 SEP. 1987

ARRÊTE N° 522 /CAB/PR DU
 portant classement des Parcs Nationaux et des
 Réserves de Faunes.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 VU la loi n° 81/13 du 27/11/1981 fixant le régime des forêts, de la faune et de la Pêche ;
 VU le décret n° 83/170 du 12 Avril 1983 relatif au régime de la faune ;
 VU le décret n° 86/1399 du 21 Novembre 1986 portant organisation du Gouvernement ;
 VU le décret n° 86/1460 du 12 Décembre 1986 portant organisation du Secrétariat d'Etat au Tourisme ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- Les Parcs Nationaux et les Réserves de Faunes ci-après sont classés ainsi qu'il suit :

I - PARCS NATIONAUX DE 1ère CATEGORIE :

- 1- Parc National de WAZA
- 2- Parc National de la BENOUE
- 3- Parc National de KORUP.

II - PARCS NATIONAUX ET RESERVES DE FAUNES DE 2ème CATEGORIE :

- 1_ Parc National de BOUBADJIDA
- 2- Parc National de KALAMALOUÉ
- 3- Parc National du FARO
- 4- Réserve de Faune du DJA
- 5- Réserve de Faune de DOUALA-EDEA
- 6- Réserve de Faune de CAMPO
- 7- Réserve de Faune de KRIBI.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./.-

YAOUNDE, le 22 SEP. 1987
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul Biya
 - PAUL BIYA

